

Arrêt

n° 148 162 du 19 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diola et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 octobre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 27 octobre 2014.

Vous êtes né le 10 mai 1982 à Kaguitte en Casamance. Vous êtes célibataire. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 6ème primaire et exercez la profession de maçon.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1993, votre père, chef de quartier de Djiringue Essamay à Kaguitte se fait tirer dessus par les rebelles du MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance) venus prendre les vaches du village. Votre père tombe malade par la suite car les balles n'ont jamais été extraites de son corps. Il décède en 2000.

En 2006, les rebelles du MFDC se rendent au village pour réquisitionner des hommes et du bétail. Ils braquent également les véhicules.

A cette époque, vous faites la connaissance du lieutenant [S.] qui travaille au camp de Missira situé près de Kaguitte. Vous convenez de collaborer avec lui en l'avertissant lorsque vous voyez les rebelles.

Fin 2006, les rebelles se rendent chez vous en votre absence. Ils vous recherchent pour vous tuer en raison de votre rôle d'indicateur pour les militaires.

En 2008-2009, un cessez le feu est conclu entre les rebelles et l'armée. Les militaires quittent votre zone. Compte tenu de leur départ, vous ne vous sentez plus en sécurité en raison de votre rôle d'informateur et décidez de fuir à Dakar.

Vous vous rendez donc à Dakar en 2011.

A Dakar, vous craignez les familles des rebelles que vous dénonciez.

A l'occasion d'une fête organisée par l'association diola que vous fréquentez, [O.D], une de vos connaissances, tente de vous empoisonner. Vous décidez alors de fuir le pays.

Fin juillet 2013, vous quittez le Sénégal en bateau en direction de l'Espagne où vous arrivez le 9 août 2013. Ne comprenant pas la langue et étant traité d'indicateur et de collaborateur par les membres de l'association diola que vous fréquentez à Bilbao, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en Belgique le 22 octobre 2014.

Votre frère [A.], avec qui vous êtes en contact, vous fait savoir que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez vécu plus d'un an en Espagne après avoir fui votre pays, avant votre arrivée en Belgique (audition, p. 3). Or, vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne (audition, p. 3). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait, vous déclarez ne pas comprendre la langue et craindre vos parents diola qui se trouvent en Espagne (audition, p. 3). Or, si votre crainte était établie, quod non, il serait invraisemblable que vous participiez aux activités d'une association diola en Espagne, personnes que vous craignez. En outre, la barrière de la langue ne suffit pas à expliquer le manque d'empressement dont vous faites preuve avant de demander l'asile après votre arrivée dans un pays sûr. Une telle attitude relativise déjà sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard du Sénégal.

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont un fondement dans la réalité et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le fait que vous ayez servi d'indicateur aux militaires contre les rebelles du MFDC ne peut être tenu pour établi.

En effet, à ce sujet, plusieurs invraisemblances, contradictions et lacunes ressortent de l'analyse de vos propos et discréditent ceux-ci.

Tout d'abord, vous expliquez que, dans le cadre de l'échange de renseignements, vous communiquiez au téléphone avec le lieutenant [S.] et vous le rencontriez (audition, p. 16). Ainsi, soit vous vous rendiez au camp, soit le lieutenant venait dans votre maison lors des patrouilles dans le village (audition, p.18). De plus, vous déclarez être devenu ami avec le lieutenant [S] et expliquez que celui-ci se promenait jusqu'à chez vous lorsqu'il avait le temps (audition, p. 15). Or, vous déclarez par ailleurs que « le fait que je sois indicateur, c'est un grand risque car si ces rebelles le savent, ils pourront me tuer c'est pourquoi ce que nous faisions, nous ne le faisons pas ouvertement. C'est dans la discréetion » (audition, p. 17). Cette discréetion était telle que vous ignorez comment votre rôle d'informateur a été connu (audition, p. 18). Les propos que vous tenez sont complètement contradictoires. Ainsi, le fait que vous rencontriez le lieutenant à votre domicile et que vous vous rendiez au camp, à la vue de tous, entre en contradiction avec les propos selon lesquels vos actions entraînaient un grand risque et se déroulaient dans la plus grande discréetion. Cette incohérence discrédite d'ores et déjà vos déclarations.

Ensuite, interrogé sur la manière dont ont débuté vos échanges de renseignements avec [B.D.], [Y.S.], [A.G.] et [S.D.], les villageois qui vous informaient, vos propos restent vagues et laconiques. Vous dites qu'ils vous appelaient pour vous informer car ils savaient que vous étiez en contact avec le lieutenant sans toutefois être capable de préciser comment ont débuté ces échanges ni comment ces villageois savaient que vous aviez le numéro du lieutenant (audition, p. 17, p. 18). En effet, vous déclarez « ils me voient parler avec lui au téléphone avec le gars, donc ils savent que c'est avec lui que je parle » (audition, p. 17). Vos explications sont peu convaincantes et ne reflètent nullement des faits réellement vécus. Ainsi, vous n'expliquez nullement comment ces villageois étaient au courant de l'identité de la personne avec laquelle ils vous voyaient converser au téléphone.

En outre, relevons le caractère contradictoire de vos propos puisque vous déclarez par la suite que vous faisiez preuve de discréetion, qu' « en téléphonant au lieutenant, personne ne le savait, ils voyaient subitement les militaires arriver sans savoir qui les a informer » (audition, p. 18). A nouveau, votre récit ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

De plus, questionné à plusieurs reprises sur l'existence d'une quelconque organisation, concertation ou structure dans votre collaboration et votre collecte d'informations, vous répondez chaque fois hors sujet (audition, p. 17, p. 18) et restez donc en défaut de convaincre le CGRA de la réalité de votre activité d'indicateur.

Par ailleurs, interrogé sur la réaction de votre famille à l'égard du fait que vous étiez un informateur pour les militaires, vous déclarez laconiquement qu' « ils n'ont rien fait ni rien dit » (audition, p. 19). En effet, bien que les membres de votre famille étaient au courant, ils n'ont réagi d'aucune manière (audition, p. 19). Il apparaît peu vraisemblable que ni votre mère ni vos frères et votre sœur ne disent la moindre chose ou n'émettent le moindre avis quant à cette activité, qui, comme vous le déclarez, peut être très risquée (audition, p. 17). Vos propos sont à ce point dénués de détails personnels qu'ils ne reflètent à nouveau nullement un vécu.

Enfin, concernant le contenu de votre rôle d'indicateur, force est de constater que celui-ci est fort restreint. En effet, vous vous borniez à informer le lieutenant [S.] lorsque les rebelles venaient dans votre village, sans plus (audition, p.16). Vous ne fournissiez aucune information complémentaire à leur sujet (audition, p. 16, p. 17). Vos actions sont à tel point limitées qu'elles empêchent de croire que vous puissiez réellement être considéré comme un informateur par la communauté et les rebelles.

De même, questionné sur le MFDC, outre le nom des chefs, le fait qu'ils veulent l'indépendance de la Casamance et qu'un de leur camp était situé à Djilor, vous ne pouvez fournir aucun information au sujet du mouvement. De telles méconnaissances au sujet du MFDC ne convainquent pas de votre rôle d'indicateur pour les militaires à son sujet. Ces différents éléments, pris dans leur ensemble, convainquent le CGRA que vous n'exerciez pas le rôle d'indicateur pour les militaires comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances, des contradictions et des imprécisions lors de l'analyse de vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.

Ainsi, vous avancez que les rebelles sont venus à votre recherche à votre domicile fin 2006 (audition, p. 9). Toutefois, vous ne présentez aucun autre élément sur lequel vous vous basez pour affirmer que vous êtes recherché par les rebelles (audition, p. 9-10). En effet, bien que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous restez en défaut de démontrer que les rebelles vous recherchent.

Le CGRA constate également que vous déclarez avoir fui Kaguitte vers Dakar suite au départ des militaires du camp qui se situait à proximité de Kaguitte car vous n'étiez plus en sécurité en raison de votre rôle d'indicateur pour les militaires (audition, p. 8). Toutefois, force est de constater que rien n'indique que vous étiez réellement recherché à cet époque. Vous n'avez en effet pas rencontré de problème avec les rebelles après le départ des militaires (audition, p. 11). Vous déclarez simplement ne plus pouvoir vivre là mais sans en expliquer les raisons (audition, p. 11). Vous expliquez toutefois qu'à cette période, vous ne restiez pas toujours à Kaguitte, vous vous déplaciez au Cap Skirring ou à Ziguinchor (audition, p. 11). Si vous vous déplaciez à ces endroits pour vos chantiers, le CGRA constate que vous n'avez pas pour autant quitter Kaguitte avant 2011, endroit où vous reveniez chaque fois (audition, p. 4, p. 11). Dès lors, le fait que vous passiez encore deux à trois années à Kaguitte après le départ des militaires, et ce sans rencontrer aucun problème, ne convainc pas le CGRA du caractère fondé de votre crainte.

En outre, vous déposez à l'appui de votre demande le témoignage de [P.S.], votre ami belge qui vit au Sénégal. Dans ce témoignage, il fait référence à un lien de son blog où il raconte votre départ. Or, selon les informations contenues sur ce blog, vous êtes venu voir Patrick «voici plusieurs mois. C'était un matin devant notre potager. » (cf. document « Cap Sénégal » versé à la farde bleue). Ce monsieur vivant au Cap Skirring en Casamance, ces informations laissent entendre que vous étiez dans la région, quelques mois avant le 3 mars 2014, date de publication de ce document. Or, vous déclarez vous trouver à Dakar depuis 2011, soit depuis 3 ans. De même, votre ami explique qu'il a appris que vous avez entamé votre périple vers l'Europe la semaine suivant votre conversation (cf. document « Cap Sénégal » versé à la farde bleue). Cela laisse à nouveau entendre que vous vous trouviez en Casamance une semaine avant votre départ du pays et non à Dakar comme vous le déclarez. Ces contradictions jettent un doute quant à votre fuite de la Casamance vers Dakar en 2011 et, partant, elles décrédibilisent, d'une part, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Casamance et, d'autre part, elles remettent en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous invoquez avoir vécus à Dakar par la suite.

Enfin, questionné sur les raisons pour lesquelles vous pensez être toujours recherché actuellement, vous vous limitez à dire que votre grand frère vous a dit «que le risque reste le même et je pourrais en mourir » sans plus (audition, p. 20). Ces propos vagues et inconsistants ne convainquent pas le CGRA que ceux-ci ont un fondement dans la réalité.

Partant, les imprécisions, les contradictions et les invraisemblances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile en raison de votre rôle d'informateur n'ont pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, vos déclarations concernant l'empoisonnement auquel vous auriez échappé à Dakar n'emportent pas la conviction. En effet, le CGRA relève plusieurs invraisemblances à ce sujet qui discréditent vos propos.

Ainsi, vous déclarez connaître [O.D] et n'avoir jamais eu de problème avec lui auparavant (audition, p. 12). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison exactement il a voulu vous empoisonner (audition, p. 13). Ensuite, notons que trois autres personnes devaient partager avec vous le plat empoisonné (audition, p. 13) ce qui jette le doute quant à la personne visée par cette tentative. Vous déclarez que c'était vous qui étiez visé car vous étiez le seul indicateur de la table. Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre que [O.D] savait que vous étiez indicateur et que c'est pour cette raison qu'il vous a empoisonné. En effet, vous vous bornez à dire qu'il le savait en raison des rumeurs, sans plus (audition, p.14). Pour ces différentes raisons, le fait que vous étiez visé par un empoisonnement et cela, en raison de votre rôle d'indicateur reste hautement hypothétique.

Le CGRA relève en outre que, suite à la supposée tentative d'empoisonnement, vous restez encore deux années à Dakar avant de quitter le pays (audition, p. 12). Notons d'ailleurs, qu'à part cesser de vous rendre aux activités et aux cérémonies organisées par les diolas, vous ne prenez aucune autre précaution afin de vous protéger des menaces qui pèsent sur vous (audition, p. 13). Le fait que vous continuiez à vivre votre vie relativement normalement à Dakar pendant deux ans tend à décrédibiliser votre crainte.

Vous n'avez d'ailleurs nullement cherché à faire appel à vos autorités concernant la tentative de meurtre à laquelle vous auriez échappé (audition, p. 12). Bien que vous déclarez que les policiers ne vous

croiraient pas, ce manque d'initiative afin d'obtenir une protection tend à discréditer le fait que votre vie était réellement menacée à Dakar (audition, p. 12). Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas non plus cherché à faire appel aux militaires alors que, selon vos déclarations, c'est votre collaboration avec eux qui était la cause de vos problèmes.

Quatrièmement, s'agissant du problème qu'a rencontré votre père avec les rebelles du MFDC (audition, p. 23), force est de constater que ces faits datent de 1993. Vous restez encore vivre à Kaguitte 18 ans après les faits et 11 ans après le décès de votre père. En outre, vous ne liez pas les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande à la fonction de chef de quartier qu'exerçait votre père ni aux problèmes qu'il a rencontrés en 1993 en avançant à plusieurs reprises que c'est en raison de votre rôle d'indicateur pour les militaires que vous avez eu des problèmes, rien d'autre (audition, p. 8, p. 9, p. 22). Enfin, notons que votre mère ainsi que vos frères et sœurs se trouvent toujours à Kaguitte (audition, p. 5 et Déclarations de l'Office des étrangers du 3 novembre 2014, rubrique 16). Vous ne mentionnez aucunement durant votre audition que ceux-ci auraient rencontré des problèmes pour cette raison. Partant, rien n'indique que les faits vécus par votre père suffisent à eux seuls à fonder dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Cinquièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le certificat de travail que vous présentez concerne vos activités professionnelles et n'est pas en lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant du témoignage de [P.S], force est de constater que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, votre ami se limite à dire que vos problèmes sont liés à la rébellion en Casamance, que vous avez eu des problèmes avec les rebelles et que votre père s'est fait tirer dessus sans toutefois expliquer les raisons ni les causes de ces ennuis ou la teneur exacte de ceux-ci. En outre, contrairement à ce que cette personne avance, vous ne déclarez pas avoir quitté le pays parce que votre père s'est fait tirer dessus. Pour toutes ces raisons, la force probante qui peut être accordée à ce document est très limitée. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique diola, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les rebelles du MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance). Il expose à cet égard avoir servi d'indicateur auprès des militaires à qui il dénonçait les rebelles actifs dans son village.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse relève qu'avant de rejoindre la Belgique, le requérant a vécu un an en Espagne sans y introduire de demande d'asile, ce qui relativise sérieusement la réalité de ses craintes à l'égard du Sénégal. Ensuite, elle remet en cause le fait qu'il ait servi d'indicateur auprès des militaires à qui il dénonçait les rebelles du MFDC et ce, en raison de diverses contradictions, lacunes, imprécisions et incohérences dans ses déclarations relatives au caractère discret de son attitude, à ses informateurs, à l'existence d'une quelconque organisation ou structure dans sa collaboration, à la réaction des membres de sa famille lorsqu'ils ont appris son rôle d'indicateur, et au contenu même des informations qu'il livrait. A cet égard, elle considère que ses actions étaient à ce point limitées que cela rend improbable la connaissance par le communauté et les rebelles de sa qualité d'indicateur. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les connaissances qu'a le requérant du MFDC sont très limitées. Elle relève en outre que le requérant ne présente aucun élément pour démontrer qu'il est encore recherché depuis 2006 et constate à cet égard qu'il a encore vécu deux à trois années à Kaguitte après le départ des militaires sans rencontrer de problème. Elle constate également que le témoignage de P.S versé par le requérant au dossier administratif tend à laisser entendre qu'il n'était pas à Dakar mais bien au village en Casamance quelques jours avant son départ du pays. D'autre part, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives au fait que sa connaissance O.D. ait tenté de l'empoisonner à Dakar. Ainsi, elle relève que le requérant ne sait pas expliquer les motifs de cet acte, qu'il est encore resté deux ans à Dakar suite à cette tentative d'empoisonnement avant de quitter le pays et qu'il n'a jamais été se plaindre auprès des autorités sénégalaises. La partie défenderesse soulève enfin que les problèmes qu'a connus le père du requérant en 1993 ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant et que les documents versés au dossier administratif ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Ces motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la crédibilité de ses déclarations relatives à son rôle d'indicateur des militaires, aux recherches menées contre lui par les rebelles dans son village de Casamance avant de partir pour Dakar ou encore la crédibilité de ses déclarations relatives à la tentative d'empoisonnement dont il aurait été victime à Dakar. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (c'est le bouche à oreille qui a permis aux villageois de se rendre compte des contacts privilégiés avec qu'il entretenait avec le lieutenant [S.], il ne connaissait pas les procédures pour introduire une demande d'asile en Espagne, il ne renseignait que par rapport aux rebelles de son village, ce qui explique son manque d'informations par rapport au MFDC, ou encore il n'a pas porté plainte contre [O.D] par manque de preuve) - justifications très vagues et peu crédibles dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.11. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit en rien les éléments essentiels sur lesquels repose sa demande de protection internationale, à savoir son rôle d'indicateur auprès des militaires à qui il dénonçait les rebelles du MFDC actifs dans son village, les recherches à son encontre menées par ces rebelles et la tentative d'empoisonnement dont il allègue avoir été victime à Dakar.

4.12. Pour le surplus, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête. Concernant particulièrement le témoignage de P.S, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu le fait que ce document précise les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine. Le Conseil estime toutefois que ce témoignage ne permet ni d'établir les persécutions que le requérant présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni les recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence le fait que les informations présentes dans ce document entrent en contradiction avec les déclarations du requérant en ce qu'elles laissent suggérer que celui-ci se trouvait encore en Casamance quelque jours avant son départ alors qu'il était censé se trouver à Dakar depuis 2011.

4.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ